

# PLAINTE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'UN EXPERT OU D'UN ASSAINISSEUR EN POLLUTION DU SOL

Si vous éprouvez des difficultés pour remplir ce formulaire<sup>1</sup>, contactez notre facilitateur Sol au 02/775 75 75.

Les demandes doivent être introduites, de préférence par voie électronique, dûment complétées à l'adresse suivante: [soifacilitator@environnement.brussels](mailto:soifacilitator@environnement.brussels) ou, à défaut, par lettre recommandée à l'attention du Service Facilitateur sol – Bruxelles Environnement, Sous-division Sols, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86 C / 3000, 1000 Bruxelles.

---

Veuillez indiquer les informations demandées ci-dessous :

## 1. Vos coordonnées

Nom et Prénom/ société et raison sociale : .....

Titulaire d'obligation : O/N (biffer la mention inutile)

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

## 2. Identification du site concerné par la notification/demande

Adresse:.....

Références du dossier à Bruxelles Environnement : .....

Date de la déclaration de conformité ou avis favorable de la dernière étude : .....

## 3. Motif de la plainte

- Relative à la réalisation d'études par un expert en pollution du sol.
- Relative à l'exécution des travaux par un entrepreneur en assainissement du sol.

## 4. Identification de l'expert ou de l'entrepreneur visé

Nom de l'expert visé : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

Nom de l'entrepreneur visé : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Email : .....

## 5. Description de la plainte

Veuillez décrire les prestations de l'expert et/ou de l'entrepreneur qui font l'objet de la plainte :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

---

<sup>1</sup>Formulaire de plainte conformément à l'art. 10§2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (M.B. 3/8/2016).



Veillez indiquer les raisons pour lesquelles, selon vous, ces prestations ne répondent pas aux obligations et procédures visées par la législation en vigueur en matière de gestion des sols pollués :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

**6. Documents annexes**

Veillez énumérer les documents et pièces justificatives éventuels fournis à l'appui de votre plainte et ajouter des annexes si nécessaire :

.....  
.....  
.....  
.....

---

**7. Déclaration**

Je déclare que toutes les informations de ce formulaire sont exactes et complètes,

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

---

**Protection des données à caractère personnel :**

Vous consentez à ce que Bruxelles Environnement traite vos données afin de répondre à votre plainte concernant les prestations d'un expert ou d'un assainisseur. Vos données personnelles seront également utilisées à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressortira. Les données seront conservées jusqu'au traitement complet de votre dossier.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données par mail ([privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)) ou par courrier (Bruxelles Environnement, Privacy, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles). Le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la presse 35, 1000 Bruxelles).



## ANNEXE

### 1. ARTICLE 10

Titre IV « Commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol », rédigé comme suit :

« Art. 46bis. § 1er. Il est créé une commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol.

§ 2. La commission a pour mission d'émettre, à la demande de l'Institut, un avis motivé et non contraignant sur toute plainte émanant d'un titulaire d'obligations contre un expert en pollution du sol ou un entrepreneur en assainissement du sol relatives à l'application du présent arrêté.

§ 3. La Commission a également pour autre mission d'émettre, à la demande de l'Institut, un avis motivé et non contraignant dans le cadre :

1. d'une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément d'un expert en pollution des sols visée au Titre II, Chapitre V;
2. d'une procédure de suspension ou de retrait de l'enregistrement d'un entrepreneur en assainissement du sol visée au Titre III, Chapitre V.

Art. 46ter. § 1er. La commission est composée, sur base volontaire :

- de quatre agents de l'Institut et leur(s) suppléant(s), dont un président et un secrétaire, appartenant à des rôles linguistiques différents;
- de deux membres des organisations représentatives des experts en pollution du sol et leur(s) suppléant(s), appartenant à des groupes linguistiques différents, qui se sont librement portés volontaires;
- de deux membres des organisations représentatives des entrepreneurs en assainissement du sol et leur(s) suppléant(s), appartenant à des groupes linguistiques différents, qui se sont librement portés volontaires.

### 2. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Les plaintes ne peuvent être introduites par un expert en pollution du sol ou un entrepreneur en assainissement du sol, à moins que ces derniers soient titulaires d'obligation.

Les plaintes ne peuvent émaner que des détenteurs d'obligations.

Les plaintes ou demandes d'avis ne peuvent être introduites pour des litiges commerciaux entre parties.

Les plaintes concernent uniquement des travaux ou études ayant déjà fait l'objet d'une décision en exécution de l'ordonnance sol ou de l'arrêté station-service par Bruxelles Environnement.

Les plaintes relatives aux prestations d'un expert ou d'un entrepreneur doivent être introduites dans le délai de 6 mois à dater de la dernière décision de Bruxelles Environnement prise dans le cadre de la législation sol et de l'arrêté station-service.

Les plaintes ou demandes d'avis ne peuvent être introduites pour des procédures d'infraction en cours.

Les demandes d'avis doivent être introduites dans un délai de 6 mois à dater du dernier constat qui entraîne le démarrage de la procédure de suspension ou de retrait.

Le caractère recevable ou non des plaintes et demandes d'avis est établi, préalablement à la réunion de la commission, par le secrétaire de la commission.

Si jugée recevable, la plainte sera communiquée à l'expert ou l'entrepreneur visé ainsi que les pièces y afférentes.

### 3. PROCÉDURE

Dans les 10 jours à partir de la date de réception du formulaire de plainte, un accusé de réception vous sera envoyé vous communiquant la prochaine date de réunion de la commission.

En cas de recevabilité de votre plainte, vous serez convoqué à la réunion de la commission au plus tard 10 jours avant celle-ci.

L'avis de la commission sera rendu dans les deux mois à partir de la réception de votre convocation. Passé ce délai, Bruxelles Environnement devra passer outre la formalité de cet avis.